



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 décembre 2021
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0375(COD)**

**14386/21
ADD 3**

**AG 111
INST 422
PE 114
FIN 931
DATAPROTECT 272
CODEC 1554
DISINFO 39
FREMP 280
IA 198**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	25 novembre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. préc.:	ST 14388/21 - COM(2021) 734 final - SEC(2021) 577 final - SWD(2021) 359 final
N° doc. Cion:	SWD(2021) 360 final
Objet:	DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION - RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT accompagnant le document: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (refonte)

Les délégations trouveront ci-joint le document SWD(2021) 360 final.

p.j.: SWD(2021) 360 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.11.2021
SWD(2021) 360 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT

accompagnant le document:

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations
politiques européennes (refonte)**

{COM(2021) 734 final} - {SEC(2021) 577 final} - {SWD(2021) 359 final}

Résumé de l'analyse d'impact
Analyse d'impact sur la révision du règlement (CE) n° 1141/2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes.
A. Nécessité d'agir
Quel est le problème et pourquoi se situe-t-il au niveau de l'UE?
Les partis politiques européens sont des alliances transnationales de partis dont l'objectif est de «contribuer à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union» (article 10, paragraphe 4, du traité UE). Leur statut et leur financement sont régis par le règlement (CE) n° 1141/2014. Bien que le règlement ait été modifié deux fois en préparation des élections européennes de 2019, des améliorations sont possibles en ce qui concerne: - les dispositions relatives au financement; - les valeurs de l'Union, la démocratie et la transparence; - la mise en œuvre et la charge administrative.
Quels sont les objectifs à atteindre?
Les principaux objectifs de la révision sont les suivants: 1. améliorer le cadre législatif qui permet aux partis politiques européens et aux fondations politiques européennes de remplir leur mission de formation de la conscience politique européenne en garantissant les principes démocratiques énoncés à l'article 10 du traité UE; 2. veiller à ce que les partis politiques européens et les fondations politiques européennes respectent davantage les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE; 3. mieux assurer la bonne gestion financière des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, veiller à la bonne application du règlement et réduire la charge administrative.
Quelle est la valeur ajoutée de l'action au niveau de l'UE (subsidiarité)?
La base juridique de l'initiative est l'article 224 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui dispose que «le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, fixent par voie de règlement le statut des partis politiques au niveau européen visés à l'article 10, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, et notamment les règles relatives à leur financement». Étant donné que le traité prévoit que les règles régissant les partis politiques européens soient fixées par voie de règlement, toute modification des règles actuellement en vigueur doit être établie au niveau de l'UE, en application de l'article 224 du TFUE.
B. Les solutions
Quelles sont les différentes options pour atteindre les objectifs? Y a-t-il une option privilégiée? Si tel n'est pas le cas, pourquoi?
Le scénario de référence (option 1) consiste à maintenir le statu quo et non à réviser le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 tel que modifié en dernier lieu par le règlement (UE, Euratom) 2019/493. Toutefois, cette option laisse le problème évoqué plus haut non résolu et le règlement pourrait ne pas être

adapté aux évolutions futures.

L'option 2 consiste à se concentrer sur la révision des dispositions du règlement relatives au financement. Cette option est strictement conforme à l'engagement pris par la présidente von der Leyen dans ses orientations politiques de présenter des propositions législatives dans le cadre du plan d'action pour la démocratie européenne afin de garantir une plus grande transparence en matière de publicité politique payante et des règles plus claires en matière de financement des partis politiques européens¹. Cette option améliorerait la viabilité financière des partis et fondations politiques européens, offrirait des garanties supplémentaires contre les ingérences étrangères à travers les dons, et permettrait aux partis et fondations politiques européens d'entretenir des relations plus constructives avec des partis membres similaires issus de pays tiers.

L'option 3 va au-delà de la simple révision des dispositions du règlement relatives au financement pour s'étendre à d'autres parties du texte qui pourraient, selon l'analyse de la Commission et les contributions reçues des parties prenantes, bénéficier d'améliorations ciblées. Outre la révision des dispositions en matière de financement, cette option comprend la réduction de la charge administrative, le renforcement du contrôle de l'application et du régime de sanctions, la mise en œuvre du mécanisme de vérification des valeurs de l'UE et la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes.

L'analyse d'impact propose de retenir l'option 3, qui sert le mieux les objectifs généraux de la révision.

Quelles sont les positions des différentes parties prenantes? Qui soutient quelle option?

Les partis politiques européens, les fondations politiques européennes, l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes et l'ordonnateur du Parlement européen sont convenus que le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 fournit un cadre juridique utile à leurs activités et que le système créé n'a pas besoin d'être remanié. Au cours des consultations informelles, ils ont toutefois informé la Commission d'un certain nombre de lacunes et de manquements.

Ces observations ont été confirmées dans le projet de rapport de la commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen (AFCO).

La Commission a également organisé une consultation publique ouverte, du 30 mars 2021 au 22 juin 2021. Parmi les répondants figuraient des citoyens de l'UE, des ONG, des États membres, un organisme de recherche, une entreprise privée et d'autres organisations. Si la majorité des répondants ont estimé que le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 est utile ou très utile, ils ont estimé que les partis politiques européens manquent de visibilité et ne sont pas équipés pour remplir leur mission constitutionnelle.

En outre, la Commission s'est également appuyée sur les commentaires reçus de la consultation publique ouverte sur le plan d'action pour la démocratie européenne (du 15 juillet 2020 au 15 septembre 2020), qui a révélé un large soutien au champ d'application de la révision du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, en accordant une attention particulière à une plus grande transparence en matière de financement et à l'affiliation entre le niveau national et le niveau européen.

La Commission a également mené un vaste exercice de sensibilisation avec les colégislateurs, notamment par l'intermédiaire des représentants des États membres au sein du groupe de travail «Affaires générales» du Conseil, des membres de la commission AFCO et des coordinateurs des groupes politiques au

¹ https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/political-guidelines-next-commission_fr.pdf

Parlement.
Lors de ces consultations informelles et formelles, les parties prenantes ont exprimé leur soutien à la révision de l'acte législatif, au moyen de modifications ciblées, afin de remédier à tous les problèmes recensés.
C. Incidences de l'option privilégiée
Quels sont les avantages de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?
L'option 3 est l'option privilégiée, car elle aborde tous les problèmes recensés de manière globale et garantit un impact positif maximal sur tous les groupes de parties prenantes. Les mesures envisagées dans le cadre de cette option répondraient le mieux aux objectifs généraux de la révision. Elle comprend une combinaison de mesures visant à combler les lacunes qui subsistent dans les dispositions relatives au financement, à promouvoir les valeurs de l'UE, la démocratie et la transparence, à renforcer le contrôle de l'application de la législation et à alléger la charge administrative, ce qui aidera les partis politiques européens et les fondations politiques européennes à remplir leur mission constitutionnelle.
Quels sont les coûts de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?
Certaines mesures visant à consolider le système d'information financière pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes pourraient devenir plus complexes à intégrer. Cette charge administrative initiale serait toutefois compensée par la suppression du système de double comptabilité actuellement prévu par le règlement.
Quelles sont les incidences sur les PME et la compétitivité?
Pas d'incidence significative. En raison de la nature spécifique du règlement, à savoir qu'il a une incidence directe sur 20 organisations (10 partis politiques européens et les 10 fondations politiques européennes qui leur sont affiliées), l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes et l'ordonnateur du Parlement européen, les options stratégiques auront des incidences environnementales, économiques et sociales négligeables.
Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?
Même constat que ci-dessus.
Y aura-t-il d'autres incidences notables?
L'analyse d'impact se concentre sur les incidences des options dans le domaine des droits fondamentaux et de la démocratie, à savoir le renforcement du rôle des partis et fondations politiques européens, contribuant ainsi à la création d'un espace démocratique européen. Dans le même temps, les partis et fondations politiques européens seraient soumis à une gestion financière plus saine et à une transparence accrue, ce qui profiterait en fin de compte aux électeurs de l'UE et leur permettrait de faire un choix mieux éclairé avant les élections européennes.
Proportionnalité
La proposition est proportionnée, car elle n'implique pas une refonte complète du système, mais cible uniquement les lacunes qui subsistent à la suite des deux révisions précédentes du règlement, telles qu'identifiées par les principales parties prenantes.

D. Suivi

Quand la législation sera-t-elle réexaminée?

L'article 38 du règlement contient une clause de révision disposant que, tous les cinq ans, le Parlement européen doit publier un rapport sur l'application du règlement, après consultation de l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes. Ce rapport doit indiquer, s'il y a lieu, les éventuelles modifications à apporter au statut et aux systèmes de financement.

Au plus tard six mois après la publication du rapport du Parlement, la Commission doit présenter son propre rapport sur l'application du règlement. Le cas échéant, ce rapport peut être accompagné d'une proposition législative visant à apporter d'autres modifications au règlement.